PRÉFET
DU BAS-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 21 OCT. 2024

mettant en demeure la société ROSSMANN
de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2014,
l'autorisant à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement,
situées La Vancelle Gare à KINTZHEIM (67600)
N° AIOT 0006700577

LA PRÉFÈTE DU BAS-RHIN PAR INTÉRIM

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8 et L. 511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 février 2008 pris au titre du livre V, titre Ier du code de l'environnement, portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société ROSSMANN SAS à KINTZHEIM lieu-dit "La Vancelle Gare" autorisant l'extension comprenant un bâtiment de stockage des produits finis couplé à une centrale logistique, codifiant l'ensemble des prescriptions associées aux autorisations ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société ROSSMANN à KINTZHEIM ;

VU le rapport du 24 septembre 2024 de la visite du 11 septembre 2024 de l'inspection des installations classées sur le site de la société ROSSMANN à KINTZHEIM ;

CONSIDÉRANT que des non-conformités avec un risque pollution par transfert des eaux polluées d'extinction vers le milieu naturel sur les deux bassins sur la partie du site U1 - Cartonnerie et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 9.2.4 (Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2014 qui dispose que : *« Les installations sont équipées d'un bassin de confinement (ou d'un système équivalent) permettant de recueillir des eaux polluées (...). »* ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement :
« *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine*» ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er - prescriptions à respecter
La société ROSSMANN, pour ses installations situées La Vancelle Gare à KINTZHEIM (67600), est mise en demeure de respecter, sous un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- **Article 9.2.4 (Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2014 :**
  « Les installations sont équipées d'un bassin de confinement (ou d'un système équivalent) permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de :
  - 800 m³ pour la partie existante (cartonnerie),
  - 1 230 m³ pour l'extension (centrale logistique).
  Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. » ;

Article 2 - mesures de publicité
En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 - sanctions administratives
Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - voies et délais de recours
La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 - exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ROSSMANN, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Kintzheim.

La préfète par intérim,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL